



03 AVR. 2019*013933

Analyse : Arrêté n° **portant**
modification de l'article 2 de l'arrêté n°
026688/MMG/DMG, du 14 décembre 2018
portant autorisation d'exploitation d'une
petite mine d'or, à la société ECOMINES
S.A, sur le périmètre dénommé « Mako »,
Région de Kédougou

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU l'arrêté n° 026688/MMG/DMG, du 14 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or, à la société ECOMINES S.A, sur le périmètre dénommé « Mako », Région de Kédougou ;
- VU la demande de la société ECOMINES S.A du 26 février 2019 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté n° 026688/MMG/DMG, du 14 décembre 2018 portant autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or, sur le périmètre dénommé « Mako », Région de Kédougou, à la société ECOMINES S.A, ayant ses bureaux au Point E, Rue 33, villa n° 4219 Dakar, est modifié.

ARTICLE 2.- Les nouvelles coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 des points sommets du périmètre de la petite mine qui s'étend sur une superficie de 500 ha, sont définies ainsi qu'il suit :

Points	X	Y
A	776534.06	1422790.32
B	780526.99	1426546.96
C	782783.70	1426248.20
D	782680.76	1425550.07
E	780599.99	1425801.03
F	777019.96	1422300.00

.../...

ARTICLE 3.- La société ECOMINES S.A est assujettie, après notification de l'arrêté portant modification de l'article 2 de l'autorisation d'exploitation d'une petite mine, au paiement d'un montant de deux millions deux cent cinquante mille (2 250 000) francs CFA, représentant la redevance superficielle additionnelle de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle, d'un montant de vingt-cinq millions (25 000 000) francs CFA, intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

ARTICLE 4.- Les dispositions des articles 4,5, 6 à 12 de l'arrêté susvisés, restent inchangées.

ARTICLE 5.- Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le



Ampliations :

- SG/PR	1
- SGG/PR	1
- MMG	1
- MEFP	1
- MINT	1
- Gouv /Kédougou	1
- Préfet /Kédougou	1
- DMG/MMG	3
- DPPM/MMG	1
- DCSOM/MMG	1
- DEDT	1
- DEEC	1
- DEFCCS	1
- SRMG /Kédougou	1
- Intéressée	1
- JO	1/18
- Archives	1/19